



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

19 mai 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

PRÉFECTURE DE RÉGION

Convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, et Monsieur Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche, pour la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État

Arrêté préfectoral n° 15-154 du 12 mai 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Arrêté n° 2015-155 du 13 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-156 du 15 mai 2015 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2015-0343 du 23 mars 2015 - Hôpital de Grandris – Haute Azergues : transformation d'un établissement public de santé résultant d'un changement de ressort territorial

Arrêté n° 2015-0409 du 8 avril 2015 - SELAS ADEBIO : confirmation de l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL Laboratoire De Clercq, Penel, Day et au profit de la SELAS ADEBIO sur le site de la Clinique Pasteur à l'adresse du laboratoire de biologie médicale 180 rue Pierre Curie à Guilherand-Granges

Arrêté n° 2015-0744 du 24 avril 2015 - Union Résamut : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM de 3 Teslas sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne

Arrêté n° 2015-0745 du 24 avril 2015 - S.A.S. IRM Sud : installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" à Vénissieux

Arrêté n° 2015-0746 du 24 avril 2015 - S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon 3°

Arrêté n° 2015-0755 du 24 avril 2015 - AURAL : rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité "hémodialyse en unité médicalisée" sur le site d'Annonay du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

Arrêté n° 2015-0756 du 24 avril 2015 - Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) : création d'une unité de dialyse médicalisée et transfert de deux unités existantes d'autodialyse simple et assistée sur un même site

Arrêté n° 2015-0776 du 20 avril 2015 - S.A.S. Clinique Nouvelle des Vallées : confirmation des autorisations détenues par la S.A.S Clinique des Vallées au profit de la S.A.S Clinique Nouvelle des Vallées

ANTENNE DE LYON DE LA MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° 15-133 du 20 avril 2015 portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation du Collectif inter-associatif sur la santé (CISS)

Arrêté modificatif n° 15-134 du 20 avril 2015 portant nomination de membres au conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes (CARSAT), sur désignation du MEDEF et de la CGPME .

Arrêté modificatif n° 15-143 du 27 avril 2015 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie, sur désignation de la CGT

Arrêté modificatif n° 15-144 du 27 avril 2015 portant nomination de membres au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie, sur désignation de la CGT

Arrêté modificatif n° 15-145 du 27 avril 2015 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône, sur désignation de la CFDT

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté 15-18 du 31 mars 2015 : agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" accordé au Comité Départemental du Sport Adapté du Rhône (CDSA 69) à Lyon - Mairie du 4^e arrondissement

Arrêté 15-19 du 31 mars 2015 : agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" accordé à l'association ÉCLAT 01280 PRÉVESSINS

Arrêté 15-20 du 31 mars 2015 : agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" accordé à l'association GRILLONS et CIGALES 69009 LYON

Arrêté 15-21 du 31 mars 2015 : agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" accordé à l'association ALPAS 38000 GRENOBLE... ..

Arrêté 15-22 du 31 mars 2015 : agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" accordé à l'association AMAHC 69004 LYON



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation :

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : prestations confiées par le délégataire :

Le délégataire est chargé des actes d'instruction :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : modification de la délégation :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : durée de la délégation :

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait, à LYON,

le 12 mai 2015

Le délégant,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

le délégataire,

Le Préfet de la Drôme,

Michel DELPUECH

Didier LAUGA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Service de l'administration générale

Lyon, le 12 mai 2015

Arrêté préfectoral n° 15- 154

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu les désignations nominatives effectuées conformément aux textes susvisés;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée, pour la durée des mandats restant à accomplir, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 15-056 du 24 février 2015 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rhône-Alpes.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

mai 2015

Composition du conseil d'administration de
l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 15-
154 du 12 mai 2015

4 représentants de la région de Rhône-Alpes	titulaires	suppléants
	M. Guy PALLUY	Mme Véronique ROUSSELLE
	M. Jean-Louis GAGNAIRE	Mme Cécile CUKIERMAN
	M. Gérard LERAS	M. Olivier KELLER
	Mme Marie Hélène RIAMON	M. André FRIEDENBERG
1 représentant du département de l'Ardèche		
	M. Laurent UGHETTO	M. Simon PLENET
1 représentant du département de la Drôme		
	Mme Marie-Pierre MOUTON	M. Christian MORIN
1 représentant du département de l'Isère		
	Mme Elisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire		
	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	M. Georges ZIEGLER	Mme Fabienne PERRIN
2 représentants du département du Rhône		
	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
9 représentants des communautés d'agglomération		
	Communauté d'agglomération du Pays Viennois	
	M. Thierry KOVACS	Mme Martine FAÏTA
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Joël GRISOLLET	M. Dominique BERGER

mai 2015

	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Alain GAUTHIER	Mme Béatrice BLANCO
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Jean-Louis LAGARDE
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gaël PERDRIAU	M. Enzo VIVIANI
	Communauté d'agglomération de Valence	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Gilles QUATREMÈRE	M. Didier TEYSSIER
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
	M. Joël DUC	M. René PLUNIAN
	Communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône	
	M. Daniel FAURITE	M. Thomas RAVIER
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre		
	M. Michel BRUN (communauté de communes du Pays d'Astrée)	M. Jean-Jacques VRAY (communauté de communes du Forez-en-Lyonnais)
	M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien)	M. Olivier BONNARD (communauté de communes du Pays des Couleurs)

mai 2015

	M. Jean-Yves MEYER (communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals)	M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'Etat		
	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes	Le chef du service aménagement paysages et infrastructures de la direction régionale de l'environnement, de la l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	Le directeur départemental des territoires de la Loire	Le chargé de mission pour l'ÉPORA de la direction départementale des territoires
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	Le directeur régional des finances publiques	M. Patrick VARGIU
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
	M. Guy LÉVI	Mme Anne GUILLABERT
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative		
	M. Jean-Roger RÉGNIER, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie de Rhône-Alpes	
	M. Raymond VIAL, représentant la chambre régionale d'agriculture de Rhône-Alpes	
	M. Gabriel ROUDON, représentant la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Jean-Claude MICHEL	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Administration générale

Lyon, le 13 mai 2015

ARRÊTÉ n° 2015- 155

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à **Madame Françoise NOARS**,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 12 février 2013, nommant Madame Françoise NOARS Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Rhône-Alpes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est accordée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (BOP) régionaux, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

- A) Mission : « Écologie, développement et aménagement durables » :
- Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
 - Programme 203 « Infrastructures et services de transport » ;
 - Programme 181 « Prévention des risques » (région et bassin) ;
 - Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » ;

- B) Mission : « Égalité des territoires, logement et ville » :
- Programme 135 « Urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat »
- C) Mission « Sécurité routière »
- Programme 207 « Sécurité routière » ;

2. Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, sous réserve de mon accord préalable ;

3. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous-actions.

ARTICLE 2 : Délégation est également accordée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

- A) Mission « Écologie, développement et aménagements durables » :
 - Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
 - Programme 203 « Infrastructures et services de transport » ;
 - Programme 181 « Prévention des risques » (région et bassin) ;
 - Programme 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
 - Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » ;
- B) Mission « Égalité des territoires, logement et ville » :
 - Programme 135 « Urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat »
- C) Mission « sécurité routière »
 - Programme 207 « Sécurité routière » ;
- D) Mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » :
 - Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières » ;
- E) Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :
 - Programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses exclusivement réservées aux opérations d'entretien, en tant qu'unité opérationnelle des BOP de centrale rattachés au programme 309.

Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO, Madame Françoise NOARS est délégataire pour :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

- A) Mission « Direction de l'action du gouvernement »
 - Programme 333 : « Moyens mutualisées des administrations déconcentrées », action 2.
- B) Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »
 - Programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'État ».

ARTICLE 4 :

Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- **100.000 €** pour les subventions d'investissement,

- **30.000 €** pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, à l'effet de négocier et de signer les contrats de recettes (protocoles ou conventions), soit avec les autres services de l'État, soit avec les collectivités territoriales ou autres organismes d'intérêt public, soit avec les partenaires de droit privé de la DREAL, dont l'activité se situe au niveau régional.

ARTICLE 6 : Madame Françoise NOARS, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux et de responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n° 2008-374 du 29 avril 2004 modifié peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière d'actes additionnels relatifs aux marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée. Toutefois, la signature de ces actes, dont l'incidence financière est supérieure à 10 % du montant initial du marché, demeure de la compétence du Préfet de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, pour conclure, avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM CHORUS) devra être soumise au visa du Préfet. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015-111 du 7 avril 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Service de l'administration générale

Lyon, le 15 mai 2015

Arrêté n° 15-156

OBJET : Modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les propositions du rectorats transmises le 12 mai 2015 ;

Vu les propositions des présidents des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, et les propositions du président de la métropole de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, fixée par arrêté n° 15-085 du 27 mars 2015, est modifiée comme suit :

I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

Madame Liliane BOURY
Madame Thérèse COROMPT
Monsieur Armand CREUS
Monsieur Yann CROMBECQUE
Madame Séverine FONTANGES
Monsieur Patrick LOUIS
Madame Véronique MOREIRA
Madame Sarah PEILLON

SUPPLÉANTS

Conseillers régionaux

Monsieur Christophe BOUDOT
Madame Véronique CHAVEROT
Monsieur Otman EL HARTI
Madame Danièle LEBAIL
Madame Sheila MAC CARRON
Monsieur Guy PALLUY
Monsieur Elvan UCA
Madame Nicole VAGNIER

Conseillers départementaux et métropolitains

Département de l'AIN

Madame Martine TABOURET
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Ceyzériat

Madame Caroline TERRIER
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Miribel

Madame Catherine JOURNET
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne-du-Bois

Madame Élisabeth LAROCHE
Conseillère départementale du canton de
Meximieux

Département de la LOIRE

Madame Michèle MARAS
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton
d'Andrézieux-Bouthéon

Madame Séverine REYNAUD
Conseillère départementale du canton de
Rive-de-Gier

Madame Fabienne PERRIN
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne 1

Monsieur Paul CELLE
Conseiller départemental du canton de
Saint-Étienne 4

Département du RHÔNE

Madame Christiane GUICHERD
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton de Genas

Madame Mireille SIMIAN
Conseillère départementale du canton de
Saint-Symphorien-d'Ozon

Madame Pascale BAY
Conseillère départementale du canton d'Anse

Madame Évelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du canton de
Belleville

Métropole de LYON

Monsieur Damien BERTHILIER
Conseiller métropolitain

Madame Inès DE LAVERNÉE
Conseillère métropolitaine

Monsieur Éric DESBOS
Conseiller métropolitain

Madame Annie GUILLEMOT
Vice-présidente
Conseillère métropolitaine

Maires

Madame Marie-Jeanne BÉGUET
Maire de Civrieux (Ain)

Monsieur Patrick PERRÉARD
Maire de Châtillon-en-Michaille (Ain)

Monsieur Guy BILLOUDET
Maire de Feillens (Ain)

Monsieur Pierre GOUBET
Maire de Saint-Maurice-de-Beynost (Ain)

Monsieur Stéphane HEYRAUD
Maire de Bourg-Argental (Loire)

Monsieur Roger VIOLANTE
Maire de Saint-Bonnet-le-Château (Loire)

Monsieur Yves DURAND
Maire de Saint-Haon-le-Châtel (Loire)

Madame Catherine DUFOSSÉ
adjointe au maire de Roanne (Loire)

Madame Martine ROFFAT
Maire de Saint-André-d'Apchon (Loire)

Monsieur Julien DUCHÉ
Maire de Poncins (Loire)

Madame Martine SURREL
Maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône)

Madame Arlette PROIETTI
Adjointe au maire de Pommiers (Rhône)

Madame Christiane ÉCHALLIER
Maire de Cogny (Rhône)

Monsieur Daniel VALERO
Maire de Genas

Madame Sylvie JOVILLARD
Maire de LÉGNY (Rhône)

Monsieur Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest (Rhône)

II COLLÈGE DES PERSONNELS

1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 9 sièges

Monsieur Benoît TESTE
Madame Patricia DROUARD
Madame Françoise BONNET
Monsieur Éric STODEZYK
Monsieur Georges THIBAUT
Madame Catherine CORDIER
Monsieur Julien LUIS

Monsieur Éric GUIRAUT
Madame Estelle TOMASINI
Madame Nathalie GARABOUX
Madame Séverine BRELOT
Madame Valeria PAGANI
Madame Annie GILLET
Monsieur Alfred ZAMI

UNSA ÉDUCATION : 3 sièges

Monsieur Gilles MONDON
Monsieur Gérard HEINZ
Monsieur Jean-François TARRADE

Madame Sylvie JACKOWSKI
Monsieur Daniel GORRINDO
Madame Brigitte BROISE

SGEN CFTD : 1 siège

Monsieur Michel MONTESINOS

Madame Marlène ESTEVEZ

FNEC – FP – FO : 2 sièges

Monsieur Olivier DANTHON
Monsieur Michel BASTRENTA

Monsieur Henry HASSAN
Monsieur David KILIC

CGT : 1 siège

Monsieur Salah MBAREK

Monsieur Pierre-Jean COUQUET

SUD éducation : 1 siège

Monsieur Philippe BOUVARD

Monsieur Thomas BRUNET

2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges

UNSA ÉDUCATION : 2 sièges

Madame Virginie FILIPPINI
Monsieur Gilles COURTIAL

Madame Fabienne LARREGAIN
Madame Anne-Marie BOBILLON

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) : 1 siège

Monsieur Michel FODIMBI

Monsieur Bernard ROUX

CGT : 1 siège

Monsieur Claude VAGNECK

Monsieur Azzedine ZÉREL

3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges

Monsieur François-Noël GILLY
Président de l'université Claude Bernard - Lyon 1

Monsieur Franck DEBOUCK
Directeur de l'école centrale de Lyon

Monsieur Khaled BOUABDALLAH
Président de l'université Jean Monet de Saint-Étienne

Monsieur Roland FORTUNIER
Directeur de l'École nationale d'ingénieurs
de Saint-Étienne

Monsieur Jacques COMBY
Président de l'université Jean Moulin - Lyon 3

Monsieur Éric MAURINCOMME
Directeur de l'Institut national des sciences
appliquées

4 – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles : 2 sièges

**Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) :
1 siège**

Monsieur René RIPOCHE
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de Roanne-Chervé

Madame Hélène ROUZE
Lycée agricole de Cibeins

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège

Monsieur Didier FLEURY
Lycée d'enseignement général et technologique
agricole de Roanne-Chervé

Madame Élisabeth DONNAY

III - COLLÈGE DES USAGERS

1 - Représentants des parents d'élèves : 8 sièges

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges

Madame Véronique LE COARER
Monsieur François GAUTHIER

Madame Agnès BADEL
Monsieur Michel BRINGUIER

Madame Joëlle BOZONNET-VUILLERMOZ
Monsieur Thierry BACHELET
Monsieur Laurent ESSERTAIZE
Madame Viviane CHAMARD PACALY

Monsieur Michel JACKOWSKY
Madame Josette BARD
Monsieur Pierre BERLIER
Madame Agnès JACON

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) : 1 siège

Monsieur Norbert CORDIER

Madame Fabienne PÉGAZ

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement agricole : 1 siège

Madame Agnès HYVERNAT
PEEP

Non désigné

2 - Représentants des étudiants : 3 sièges

UNEF et associations étudiantes : 1 siège

Monsieur Max MARQUER

Monsieur Cédric MOULIN

Inter-asso : 2 sièges

Monsieur Gaëtan CONSTANT
Monsieur Nils AÏNAS

Monsieur Gaëtan BEURRIER
Monsieur Luke THOMAS

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges

Confédération générale du travail (CGT)

Monsieur Stéphane BOCHARD

Monsieur Marc SUCHON

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Monsieur Jean-Pierre PETIT

Monsieur Éric VERSANIÈRES

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Madame Jacqueline LACAÏLLE

Madame Bernadette FOREST

Union régionale force ouvrière Rhône-Alpes (FO)

Monsieur Yves DERAÏL

Monsieur Franck STEMPLER

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Monsieur Olivier ANDREANI

Monsieur Éric DESTARAC

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Monsieur Didier FLEURY

Monsieur Christian DARFEUILLE

4 - Représentants des organisations syndicales des employeurs : 6 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Madame Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLÉMY
Madame Nathalie DELORME

Monsieur Pierre SANGOUARD
Madame Farida SEFSAF

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Madame Jacqueline PEYREFITTE
Monsieur Norbert KIEFFER

Monsieur Daniel MOINIER
Non désigné

Union professionnelle artisanale (UPA)

Monsieur Jean-Marc MARION

Monsieur Patrick RIOCREUX

Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)

Monsieur Dominique DESPRAS

Madame Anne PÉGAZ

5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental de Rhône-Alpes

Madame Sybille DESCLOZEAUX ou son représentant.

Article 2 : Tous les membres sont nommés jusqu'à l'expiration des mandats en cours, le 17 décembre 2016 inclus.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 15-085 du 27 mars 2015 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'academie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

Arrêté n°2015-0343

Hôpital de Grandris – Haute Azergues : transformation d'un établissement public de santé résultant d'un changement de ressort territorial

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6131-2, L6141-1, L6141-7-1, L6143-1 et R6141-10 à R6141-11 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal de Grandris-Létra en date du 17 juin 2014 se prononçant en faveur de la nouvelle appellation de l'établissement qui devient l'"Hôpital de Grandris – Haute Azergues" suite à la fermeture du site de Letra et au changement de statut de l'établissement ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et de la présidente du conseil général du Rhône en date du 31 décembre 2014 autorisant la fermeture de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Jean Combet » sur le site de Letra à compter du 17 octobre 2014 et le changement de dénomination de l'Hôpital intercommunal de Grandris- Létra qui en résulte, ce dernier devenant un établissement de ressort communal dénommé « Hôpital de Grandris - Haute Azergues" ;

Vu l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation complète détenue par l'hôpital de Grandris - Haute Azergues ;

Considérant que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Jean Combet" à Létra est fermé depuis le 17 octobre 2014 ;

Arrête

Sur le changement de ressort de l'hôpital :

Article 1 : Le changement du ressort de l'établissement public de santé intercommunal devenu un établissement de ressort communal, suite à la fermeture du site de Létra, est autorisé selon les conditions définies ci après.

Article 2 : Le changement de ressort territorial tant administratif que budgétaire prendra effet à compter du 31 décembre 2014.

Article 3 : L'établissement public de santé de ressort communal sera dénommé "Hôpital de Grandris - Haute Azergues" et son siège social sera implanté à Grandris (Route de l'Hôpital - 69870 Grandris).

Article 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L6143-5, L6143-7-5, L 6144-1, L6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-4 du code de la santé publique, la composition du conseil de surveillance de l'hôpital de ressort communal est fixée par arrêté de la directrice générale de l'ARS.

Le conseil de surveillance de l'établissement intercommunal cessera d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance.

Article 6 : Le président du conseil de surveillance de l'hôpital de ressort communal sera désigné selon les modalités prévues à l'article R6143-5.

Article 7 : L'établissement public de santé de ressort communal devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans la structure de ressort communal.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 8 : Les droits et obligations à l'égard des tiers de l'hôpital de ressort intercommunal préexistant (résultant notamment des contrats, conventions et marchés publics) sont transférés à l'hôpital de ressort communal.

Article 9 : Le patrimoine de l'établissement intercommunal ainsi que les dons et legs acquis au jour du changement de statut sont affectés dans leur intégralité à l'établissement de ressort communal.

Conformément à l'article L6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au bureau des hypothèques.

Article 10 : La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie hospitalière de Grandris.

Sur l'autorisation :

Article 11 : L'autorisation d'activité de soins dont est détenteur l'hôpital de ressort intercommunal, et qui est annexée au présent arrêté, sera transférée à l'établissement de ressort communal le jour du changement de statut.

Article 12 : L'échéance de l'autorisation visée à l'article 11 reste inchangée.

Article 13 : Les activités médico-sociales réalisées par l'hôpital de ressort intercommunal seront transférées à l'hôpital de ressort communal par décision conjointe de la présidente du Conseil général du Rhône et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 15 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 mars 2015

La directrice générale,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2015-0409

SELAS ADEBIO : confirmation de l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL Laboratoire De Clercq, Penel, Dayet au profit de la SELAS ADEBIO sur le site de la Clinique Pasteur à l'adresse du laboratoire de biologie médicale 180 rue Pierre Curie à Guilhaumand Granges

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2014-3450 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu les articles L. 2142-1 à L. 2142-4 et R.2142-1 à R.2142-53 du code de la santé publique relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 23 juillet 2013 de la SELAS ADEBIO approuvant, à l'unanimité, en assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion conclu le 7 juin 2013 entre la SELAS ADEBIO et la SELARL Laboratoire De Clercq Penel Dayet aux termes duquel cette société transmettrait, à titre de fusion, l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la SELAS ADEBIO et décidant la fusion par voie d'absorption de la SELARL Laboratoire De Clercq Penel Dayet par la SELAS ADEBIO ;

Vu la demande présentée par la SELAS ADEBIO, 13 rue Farnerie 26000 Valence, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation détenue initialement par la SELARL Laboratoire De Clercq Penel Dayet sur le site de la Clinique Pasteur à l'adresse du laboratoire de biologie médicale, 180 rue Pierre Curie à Guilhaumand Granges ;

Vu l'avis défavorable de l'agence de la biomédecine en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 décembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé n°5 « Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Périnatalité » ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux activités biologiques d'assistance médicale à la procréation définies aux articles R. 2142-21 à R. 2142-21-2 et R. 2142-26 à R. 2142-29 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SELAS ADEBIO, 13 rue Farnerie 26000 Valence, en vue d'obtenir la confirmation à son profit de l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL Laboratoire De Clercq Penel Dayet sur le site de la Clinique Pasteur à l'adresse du laboratoire de biologie médicale 180 rue Pierre Curie à Guilhaumand Granges est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 avril 2015

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Arrêté n° 2015-0744

Union Résamut : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM de 3 Teslas sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par l'Union Résamut, Palais de la Mutualité - place Antonin Jutard - 69421 Lyon Cedex 03, en vue d'installer un appareil d'IRM de 3 Teslas sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu les demandes concurrentes déposées par la SAS IRM Sud en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste « Les Portes du Sud » à Vénissieux, et par la SCM IRM Lyon-Villeurbanne en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de la clinique Emilie de Vialar à Lyon 3^{ème} ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à deux appareils d'IRM et un site d'IRM sur le territoire « 01 – Centre » et que trois demandes d'appareils supplémentaires ont été présentées dont deux sur de nouveaux sites ;

Considérant le projet initié entre le Groupe Capiro et la Mutualité du Rhône de regrouper leurs établissements (Clinique du Tonkin et Centre Bayard à Villeurbanne pour le Groupe Capiro et Clinique Mutualiste de Lyon, Clinique de l'Union à Vaulx-en-Velin, Clinique du Grand Large à Décines-Charpieu et Centre de SSR « Les Ormes » à Lyon) et leurs activités sur un site unique dénommé Médipôle Lyon-Villeurbanne, tout en conservant leur identité et leur autonomie juridique ;

Considérant que la présente demande consiste bien en une création d'un équipement et d'un site supplémentaire, alors que les activités de soins et les autres équipements feront l'objet d'une demande de transfert géographique ;

Considérant que le devenir de l'appareil d'IRM installé actuellement sur le site de la clinique Mutualiste de Lyon, si son transfert sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne n'est pas demandé concomitamment aux autres activités de la clinique Mutualiste, est envisagé, selon le dossier du promoteur, sur le site d'un centre de santé isolé, laquelle implantation serait incompatible avec les objectifs du SROS imagerie d'optimisation des plateaux techniques ;

Considérant dès lors que, cet IRM ne devant être installée qu'à l'ouverture du Médipôle, soit au premier semestre 2018 au plus tôt, les conditions de cette implantation se sont pas encore suffisamment mures pour garantir une répartition de ces équipements correspondant aux objectifs et au schéma cible du SROS ;

Considérant que la demande présentée n'est, a fortiori, pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 relative à la coopération public-privé, en ce que le dossier ne contient pas d'éléments sur une future collaboration entre les radiologues libéraux issus de la clinique du Tonkin et les radiologues intervenant sur le second IRM, objet de la présente demande ;

Considérant, enfin, que la demande porte sur un IRM 3 Tesla, que le schéma cible du SROS imagerie réserve actuellement aux plateaux techniques spécialisés, ces appareils plus coûteux étant plutôt destinés à des projets d'évaluation et de recherche (imagerie fonctionnelle cérébrale en particulier) ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par l'Union Résamut n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Union Résamut, Palais de la Mutualité - place Antonin Jutard - 69421 Lyon Cedex 03, en vue d'installer un appareil d'IRM de 3 Teslas sur le site du Médipôle Lyon-Villeurbanne, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2015

La directrice générale,
Véronique WALLON

Arrêté n° 2015-0745

S.A.S. IRM Sud : installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla spécialisé ostéo-articulaire sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" à Vénissieux.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. IRM Sud, 2 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 Vénissieux, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM haut champ spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 Tesla sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" à Vénissieux ;

Vu les demandes concurrentes déposées par l'Union Résamut en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 3 teslas sur le site du futur Médipôle Lyon-Villeurbanne, et par la SCM IRM Lyon-Villeurbanne en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de la clinique Emilie de Vialar à Lyon 3^{ème} ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à deux appareils d'IRM et un site d'IRM sur le territoire « 01 – Centre » et que trois demandes d'appareils supplémentaires ont été présentées dont deux sur de nouveaux sites ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où les deux appareils d'IRM actuellement détenus par la SAS IRM Sud sur le même territoire ont une activité en progression ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 1 qui préconise les coopérations public-privé, en particulier l'intégration des autorisations dans des structures communes garantissant tant la pérennité de fonctionnement que l'accès à des avis plus spécialisés, en ce que l'appareil d'IRM demandé est destiné à prendre en charge des patients du Groupement Hospitalier Mutualiste des Portes du Sud, mais aussi de l'Hôpital Privé Natécia à Lyon 8^{ème} et de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest pour des pathologies de type ostéo-articulaire actuellement majoritaires en termes de volume ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 2 en ce que l'appareil d'IRM demandé sera intégré à un plateau technique comprenant un scanographe, ce qui favorisera la substitution par des examens non irradiants ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n° 3 qui préconise un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que le Groupement Hospitalier Mutualiste des Portes du Sud dispose d'une autorisation de traitement du cancer et que l'acquisition d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire permettra de libérer du temps pour l'IRM polyvalent existant déjà sur ce site ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma-cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par la S.A.S. IRM Sud est prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. IRM Sud, 2 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 Venissieux, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM haut champ spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 Tesla sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" à Vénissieux, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2015

La directrice générale,
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0746

S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon 3^{ème}.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon-Villeurbanne, Parc République - 75 rue Francis de Pressensé - 69100 Villeurbanne, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon 3ème ;

Vu les demandes concurrentes déposées par l'Union Résamut en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 3 Teslas sur le site du futur Médipôle Lyon-Villeurbanne, et par la SAS IRM Sud en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste « Les Portes du Sud » à Vénissieux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à deux appareils d'IRM et un site d'IRM sur le territoire « 01 – Centre » et que trois demandes d'appareils supplémentaires ont été présentées dont deux sur de nouveaux sites ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action 3 qui recommande de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, activité pour laquelle la clinique Émilie de Vialar n'a pas d'autorisation ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment avec le schéma cible qui promeut l'adossement des IRM spécialisées à une IRM polyvalente, en ce que la clinique Émilie de Vialar ne dispose pas d'une autorisation d'exploiter une IRM polyvalente ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment avec le schéma cible qui précise que le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique est à privilégier afin de permettre une prise en charge optimale des patients en ce que la clinique Émilie de Vialar dispose d'un plateau technique limité à un scanner et d'une activité chirurgicale de l'établissement en baisse, passant de 2247 actes chirurgicaux en 2010 à 1467 en 2014;

Considérant que de ce fait la demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon-Villeurbanne n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon-Villeurbanne, Parc République - 75 rue Francis de Pressensé - 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon 3^{ème}, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2015

La directrice générale,
Véronique WALLON

Arrêté n° 2015-0755

AURAL : rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité "hémodialyse en unité médicalisée" sur le site d'Annonay du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL), 124 rue Villon - 69008 Lyon, en vue d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité "hémodialyse en unité médicalisée" sur le site d'Annonay du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la demande concurrente déposée par l'Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42), 18 rue Charles de Gaulle - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue de créer une unité de dialyse médicalisée sur un site proche de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à une seule unité de dialyse médicalisée sur le territoire « 04-Ouest » et que deux demandes ont été présentées ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord est titulaire d'une autorisation d'unité de dialyse médicalisée sur son site d'Annonay ;

Considérant ainsi que la demande présentée n'est compatible que partiellement avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », notamment l'action n° 2 qui préconise l'augmentation des prises en charge en unité de dialyse médicalisée, mais en privilégiant la montée en charge des unités de dialyse médicalisées autorisées et la flexibilité des structures existantes ;

Considérant que la demande présentée ne répond pas entièrement aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique définis aux articles D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique, d'une part en ce que l'organisation médicale proposée ne garantit pas la permanence des soins, d'autre part en ce que la faiblesse de l'effectif de personnel infirmier fait apparaître une fragilité de l'organisation présentée ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par l'Association AURAL n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL), 124 rue Villon - 69008 Lyon, en vue d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité "hémodialyse en unité médicalisée" sur le site du centre hospitalier d'Annonay, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2015

La directrice générale,
Véronique WALLON

Arrêté n°2015-0756

Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) : création d'une unité de dialyse médicalisée et transfert de deux unités existantes d'autodialyse simple et assistée sur un même site.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique relatifs à l'insuffisance rénale chronique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n°228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et n°2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-2527 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-0154 du 2 février 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par l'Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42), 18 rue Charles de Gaulle - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue de créer une unité de dialyse médicalisée et de transférer deux unités existantes d'autodialyse simple et assistée (Soleil et Robespierre) sur un même site proche de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez ;

Vu la demande concurrente déposée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) en vue de créer une unité de dialyse médicalisée sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à une seule unité de dialyse médicalisée sur le territoire « 04 – Ouest » et que deux demandes ont été présentées ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », notamment l'action n° 2 qui préconise l'augmentation des prises en charge en unité de dialyse médicalisée et qui recommande aux structures de développer autant que possible plusieurs modalités de traitement afin de s'adapter à l'évolution de l'état des patients et de permettre le passage harmonieux d'une modalité de traitement à une autre ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », notamment l'action n° 2, en ce que l'implantation de la future unité de dialyse médicalisée est compatible avec une intervention rapide d'un SMUR et à proximité d'un établissement de santé disposant d'une activité de soins de médecine d'urgence et d'une activité de soins de réanimation ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale définis aux articles R.6123-54 à R.6123-67 et D.6124-64 à D.6124-89 du code de la santé publique et que le regroupement de deux unités d'auto dialyse engendrera une meilleure sécurité du fait de la plus grande disponibilité des praticiens ;

Considérant la convention conclue entre l'Association ARTIC 42 et le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne qui définit les modalités de coopération entre ces deux structures, afin notamment d'organiser la continuité des soins et de garantir une prise en charge complète des patients ;

Considérant que la demande présentée par l'Association ARTIC 42 est prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42), 18 rue Charles de Gaulle - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue de créer une unité de dialyse médicalisée et de transférer deux unités existantes d'autodialyse simple et assistée (Soleil et Robespierre) sur un même site, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de la nouvelle structure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'effcience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2015

La directrice générale,
Véronique WALLON

ANNEXE
à l'arrêté n° 2015-0756
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 42 000 175 2
ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE
CHRONIQUE (ARTIC 42)

Entité établissement : à créer
SITE À DÉTERMINER

Activité de soins : 16 - traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extrarénale

Modalité(s) / Forme(s) : 42 Hémodialyse en unité médicalisée
00 Pas de forme

43 Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple
13 Saisonnier

44 Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée
13 Saisonnier

Fin de validité de l'autorisation : - pour la dialyse médicalisée : 5 ans à compter de
la date de réception à l'ARS de la déclaration
d'ouverture de la structure
- pour l'autodialyse : 14/03/2017 (sans
changement)

Structures à transférer :

Entité établissement : 42 078 680 8
Unité d'autodialyse quartier Soleil

Entité établissement : 42 078 752 5
Unité d'autodialyse Robespierre

La directrice générale

Lyon, le

Affaire suivie par :
Mme HIRTZIG, Mme ZEHRINGER, M. CHAMPAVIER
Direction de l'efficacité de l'offre de soins
✉ : ars-rhonealpes-deos-autorisations@ars.sante.fr
☎ : 04.27.86.56.41, 56.39, 56.08

Monsieur le Président
Association Régionale pour le Traitement de
l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)
18 rue Charles de Gaulle
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

LRAR n°2 C 041 760 9896 0
Réf : 2015-0801

**Objet : création d'une unité de dialyse médicalisée et transfert de deux unités existantes
d'autodialyse simple et assistée (Soleil et Robespierre) sur un même site.**

PJ : 1

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté autorisant la création d'une unité de dialyse médicalisée et le transfert de deux unités existantes d'autodialyse simple et assistée (Soleil et Robespierre) sur un même site à déterminer proche de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en fonctionnement de cette nouvelle structure devra être adressée à mes services (DEOS, service régulation de l'offre de soins) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La visite de conformité pourra être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la date de réception de la déclaration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Arrêté n°2015-0776

S.A.S. Clinique Nouvelle des Vallées : confirmation des autorisations détenues par la S.A.S Clinique des Vallées au profit de la S.A.S Clinique Nouvelle des Vallées

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu les articles du code de la santé publique L.3221-1, L.3221-4, R.3221-1 à R.3221-4 ;

Vu les articles D.6124-463 à D.6124-477 du code de la santé publique relatifs aux maisons de santé pour personnes atteintes de troubles mentaux et D.6124-478 à D.6124-481 relatifs aux dispositions communes ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Clinique Nouvelle des Vallées, rue Claude Debussy 74100 Ville la Grand, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations détenues par la S.A.S. Clinique des Vallées au profit de la S.A.S. Clinique Nouvelle des Vallées ;

Vu la décision de l'associé unique, la S.A.S. Clinique des Vallées, en date du 24 décembre 2014, par laquelle cette dernière, après avoir pris connaissance du projet de reprise des autorisations d'exploitation détenues jusqu'à présent par la S.A.S. Clinique des Vallées, accepte la reprise de ces autorisations d'exploitation au nom de la S.A.S. Clinique Nouvelle des Vallées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 avril 2015 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » et que le changement de titulaire est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en psychiatrie ;

Considérant que la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie au profit de la S.A.S. Clinique Nouvelle des Vallées n'emportera pas de modification sur l'organisation des soins dispensés à la clinique des Vallées ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Clinique Nouvelle des Vallées, rue Claude Debussy 74100 Ville-la-Grand, en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins de psychiatrie, détenues actuellement par la S.A.S. Clinique des Vallées et exercées selon les modalités de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique des Vallées est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 avril 2015

La directrice générale,
Véronique WALLON

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 avril 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-133

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté n° 14-236 du 9 décembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et appelées à siéger au sein du conseil de chacune des caisses primaires d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes,
VU l'arrêté préfectoral n° 14-255 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône à compter du 4 janvier 2015,
VU la désignation complémentaire formulée par le Collectif inter-associatif sur la santé (CISS),
VU la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-255 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône :

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation du Collectif inter-associatif sur la santé (CISS) :

Suppléant : Monsieur Olivier Christian BONNET,
(dans le poste vacant).

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Guy LEVI

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 avril 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-134

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-280 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes,
- VU** les désignations formulées d'une part, par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et, d'autre part, par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-280 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), Monsieur Gérard LAMBERT est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Robert DURANTON, démissionnaire :

Titulaire	Monsieur	LAMBERT	Gérard
-----------	----------	---------	--------

.../...

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Madame Hélène SABATTIER est nommée suppléante en remplacement de Monsieur Jacques CHALVIN, démissionnaire :

Suppléant	Madame	SABATTIER	Hélène
-----------	--------	-----------	--------

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Guy LEVI

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 27 avril 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-143

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-278 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 13 mars 2015,
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-278 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), Monsieur Sidi Ahmed Naïm REGRAGUI est nommé en tant que membre suppléant en remplacement de Madame Brigitte ANDREYS :

SUPPLEANT	Monsieur	REGRAGUI	Sidi Ahmed Naïm
-----------	----------	----------	-----------------

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Savoie, et la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 27 avril 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-144

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
- VU** les désignations formulées par la Confédération Générale du Travail (CGT),
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), Monsieur Benoit DECAESTECKER est nommé titulaire en remplacement de Madame Isabelle ROUTISSEAU, démissionnaire, et Monsieur Claude MOLLIEUX est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Marc BAL, démissionnaire :

Titulaire	Monsieur	DECAESTECKER	Benoit
Suppléant	Monsieur	MOLLIEUX	Claude

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 27 avril 2015

ARRÊTE SGAR N° 15-145

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 13 avril 2015,
- VU** la proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Monsieur Eric CROS est nommé suppléant, en remplacement de Madame Anne-Marie JOMAIN :

Suppléant	Monsieur	CROS	Eric
-----------	----------	------	------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 15 - 18

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par le Comité Départemental du Sport Adapté du Rhône (CDSA 69) le 29 septembre 2011;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé au Comité Départemental du Sport Adapté du Rhône (CDSA 69), Mairie du 4^{ème} arrondissement à LYON (69), pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Le Directeur Régional

Alain PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 15 - 19

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association ECLAT, le 15 décembre 2014 et complété le 20 janvier 2015-04-14 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association ECLAT, sise au 20 Chemin des TATTES du MOULIN 01280 PREVESSINS, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Le Directeur Régional

Alain PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 15 - 20

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association Grillons et Cigales , le 13 janvier 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association Grillons et Cigales, sise au 1Rue du Docteur RAFIN 69009 Lyon, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

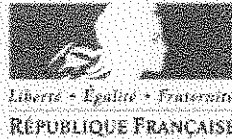
Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Le Directeur Régional

Alain PARODI



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 15 - 21

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association ALPAS le 20 février 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association ALPAS, sise au 13 Place Gustave RIVET, 38000 Grenoble, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Le Directeur Régional

Alain PARODI

PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 15 - 22

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 12-265 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par l'association AMAHC, le 21 octobre 2014 et complété le 8 janvier 2015 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association AMAHC, sise au 28 Rue Denfert-Rochereau, 69004, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon, le 31 mars 2015

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Le Directeur Régional

Alain PARODI